

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 208.999 du 18 novembre 2010

A. 195.526/XI-17.135

En cause : **PRIVOT** Françoise,
ayant élu domicile chez
Me O. PIRARD, avocat,
rue du Tombeux 43
4081 Stembert,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2010 par Françoise PRIVOT, qui demande l'annulation de la décision de refus de délivrance d'un «certificat de non-empêchement à mariage» prise le 11 janvier 2010 par la chargée d'affaire a.i. de l'Ambassade de Belgique à Tunis;

Vu le rapport de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 29 septembre 2010, les convoquant à comparaître le 26 octobre 2010 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. DAOUT, loco Me O. PIRARD, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me M. DETRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, née le 25 février 1959 et actuellement divorcée a demandé, le 13 juillet 2009, à l'Ambassade de Belgique à Tunis, la délivrance d'un «certificat de non empêchement à mariage» en vue d'épouser un ressortissant tunisien né le 1^{er} décembre 1983; que la décision attaquée le lui refuse parce qu'il ressort des éléments qu'elle décrit "que l'intention d'au moins l'un [des] deux n'est pas la création d'une communauté de vie durable";

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de l'incompétence du Conseil d'État;

Considérant qu'il apparaît de la requête que la requérante veut se voir reconnaître un droit subjectif, à savoir le droit au mariage; que selon l'article 144 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement de la compétence des cours et tribunaux; qu'il s'ensuit que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître du recours, ce que des débats succincts suffisent à constater; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
dix-huit novembre deux mille dix par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK